

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT
M.R.C. DE MATAWINIE**

Règlement n° 11-817

Règlement pour établir la création, l'organisation et la gestion d'un Service de sécurité incendie

ATTENDU que la Municipalité peut faire un règlement pour organiser, maintenir et régler un service de protection contre l'incendie et prévoyant la fourniture de ce service;

ATTENDU que la Municipalité peut voir à l'organisation et la gestion de son Service de sécurité incendie conformément aux articles 62 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* et à la *Loi sur la sécurité incendie*;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'établir les responsabilités du Service de sécurité incendie;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance tenue le 14 février 2011 ;

À CES FAITS, il est PROPOSÉ PAR Carole St-Georges et unanimement résolu de procéder à la création du Service de sécurité incendie de Saint-Donat et de statuer par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : DÉSIGNATION

- 1.1 Un service connu sous le nom de « Service de sécurité incendie de Saint-Donat » est par le présent règlement constitué.

ARTICLE 2 : MISSION DU SERVICE

- 2.1 Le rôle et la fonction du Service de sécurité incendie de Saint-Donat sont expressément limités à tenter d'intervenir pour prévenir, combattre et éteindre les incendies pouvant se déclarer sur le territoire ou pouvant menacer le territoire de la Municipalité à la condition que le lieu de l'incendie soit atteignable par voie routière ou toute autre voie et qui ne met pas en danger la vie ou l'intégrité des équipements servant au combat incendie, ainsi que de tenter d'intervenir pour protéger la vie des citoyens et la propriété contre les incendies, dans la mesure et sous réserve de la disponibilité des équipements, des infrastructures municipales, du matériel, des ressources humaines et de la quantité d'eau en volume et en pression.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DE LA BRIGADE

- 3.1 Le conseil municipal, sur recommandation du directeur du service d'incendie, nommera par résolution, les membres du Service d'incendie.
- 3.2 Le Service de sécurité incendie est constitué d'un directeur, d'un directeur adjoint, de lieutenants, d'un officier en santé et sécurité au travail et de pompiers à temps partiel, aussi appelés pompiers volontaires, dont le nombre est déterminé par le conseil.
- 3.3 Sur recommandation du directeur du Service de sécurité incendie, le conseil autorise par résolution la nomination des officiers temps partiel nécessaires au fonctionnement du Service et l'état major sera constitué comme suit :

Directeur	1
Directeur adjoint	1
Lieutenant	4
Officier santé et sécurité au travail	1

- 3.4 L'état major du Service de sécurité incendie est composé de pompiers ayant les qualifications requises conformément au *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal*.
- 3.5 Le conseil peut, sur recommandation du directeur du Service, augmenter ou diminuer le nombre de poste et/ou d'officiers nécessaires au bon fonctionnement des opérations.

ARTICLE 4 : DIRECTION DU SERVICE

- 4.1 Le service est sous la responsabilité du directeur nommé par le conseil municipal et qui répond directement du directeur général de la Municipalité.
- 4.2 Le directeur adjoint à la responsabilité de la direction du Service de sécurité incendie en l'absence du directeur. Il doit de plus apporter son soutien au directeur de sécurité incendie.

ARTICLE 5 : LE DIRECTEUR DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

- 5.1 Le directeur du Service de sécurité incendie voit notamment à :
- La réalisation des objectifs décrits à l'article 2 du présent règlement, compte tenu des effectifs et des équipements mis à sa disposition;

- La planification, l'organisation, la direction et le contrôle du service d'incendie;
- L'utilisation pertinente des ressources humaines et physiques mise à sa disposition;
- La gestion des opérations à l'intervention, des ressources humaines et matérielles ainsi que de la formation des pompiers;
- La gestion administrative du service dans les limites des budgets qui lui seront alloués;
- L'élaboration de la planification selon les quatre (4) grands champs d'activités : administration, formation, entretien et prévention;
- Faire rapport mensuellement de ses activités au conseil municipal;
- Favoriser le respect des exigences imposées par les *Lois* et en particulier la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., chapitre S-3.4.);
- Compléter et faire parvenir au ministère de la Sécurité publique tout rapport exigé par les Lois et les règlements;
- S'assurer de l'application des règlements municipaux directement reliés à la sécurité incendie et favoriser l'application des autres règlements municipaux qui ont une influence sur elle et recommander au conseil tout amendement aux règlements existants ou tout nouveau règlement jugé essentiel ou important pour la protection des vies et des biens contre les dangers du feu;

5.2 Le directeur, sous réserve du niveau de formation des personnes responsables de l'application d'un tel programme, voit à :

- Assurer la promotion permanente de toutes les mesures de prévention et d'autoprotection;
- Assurer l'entraînement initial, le perfectionnement et la formation permanente des effectifs du service de façon à obtenir d'eux un maximum d'efficacité sur les lieux d'un sinistre et leur permettre d'informer adéquatement le contribuable et la communauté locale sur les dangers de l'incendie et sur les mesures à prendre pour s'auto-protéger;
- Formuler auprès du conseil municipal les recommandations pertinentes en regard des sujets suivants, mais sans s'y restreindre : l'achat d'équipement et d'appareil, le recrutement du personnel, l'amélioration du réseau de distribution d'eau;
- Enfin, sur toute action à initier qu'il considère justifiée pour le maintien ou l'amélioration de la sécurité incendie dans la municipalité compte tenu du degré de développement de celle-ci et de l'accroissement des risques dans le milieu;
- Organiser et participer activement à des activités d'éducation publique en matière de sécurité incendie.

ARTICLE 6 : OPÉRATION LORS D'UN INCENDIE

- 6.1 Le directeur, ou le cas échéant son adjoint, est entièrement responsable des opérations lors d'un incendie, un sinistre ou d'une autre situation d'urgence et il demeure la seule autorité sur les lieux d'un sinistre jusqu'à l'extinction d'un feu ou jusqu'à la fin de l'intervention. Il s'assure d'éloigner quiconque met en danger sa propre sécurité ou gêne le travail des pompiers. Il assure la protection des biens des sinistrés et éloigne quiconque n'est pas autorisé à s'approcher des lieux.
- 6.2 Lorsqu'un événement nécessite une intervention commune de plusieurs services de sécurité incendie, l'ensemble des opérations de secours est sous la responsabilité du directeur du service du lieu de l'incendie, à moins qu'il en soit convenu autrement.

Toutefois, jusqu'à l'arrivée sur les lieux de l'incendie du directeur ou de son représentant, la direction des opérations relève du premier pompier arrivé.

ARTICLE 7 : POUVOIR DES POMPIERS ET DU DIRECTEUR

- 7.1 Pour accomplir leurs devoirs lors d'un incendie, d'un sinistre ou d'une autre situation d'urgence, les pompiers peuvent entrer dans tout lieu touché ou menacé ainsi que dans tout lieu adjacent dans le but de combattre l'incendie ou le sinistre ou de porter secours.
- 7.2 Dans les mêmes conditions et sous l'autorité de celui qui dirige les opérations, ils peuvent également :
1. entrer, en utilisant, les moyens nécessaires, dans un lieu où il existe un danger grave pour les personnes ou les biens ou dans un lieu adjacent dans le but de supprimer ou d'atténuer le danger ou pour porter secours;
 2. interdire l'accès dans une zone de protection ou détourner la circulation ou soumettre celle-ci à des règles particulières;
 3. ordonner, par mesure de sécurité dans une situation périlleuse et lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de protection, l'évaluation d'un lieu;
 4. ordonner, pour garantir la sécurité des opérations et après s'être assuré que cette action ne met pas en danger la sécurité d'autrui, de cesser l'alimentation en énergie d'un établissement ou, s'ils peuvent le faire par une procédure simple, l'interrompre eux-mêmes;
 5. autoriser la démolition d'une construction pour empêcher la propagation d'un incendie ou d'un sinistre;
 6. ordonner toute autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire;

7. lorsque les pompiers ne suffisent pas à la tâche, accepter ou requérir l'aide de toute personne en mesure de les assister;
8. accepter ou réquisitionner les moyens privés nécessaires lorsque les moyens du service sont insuffisants ou difficilement accessibles pour répondre à l'urgence d'une situation.

ARTICLE 8 : RÈGLES D'APPLICATION

- 8.1 Le Service de sécurité incendie, en plus de voir au combat incendie et à la prévention incendie dispose de différents équipements pour différentes interventions comme :
- La désincarcération;
 - Le sauvetage nautique et sur glace;
 - L'évacuation et le rapatriement de victime d'accident dans les sentiers hors route;
 - L'assistance en recherche en forêt ou autres;
 - La récupération de certains produits polluants;
 - L'assistance à différents services comme la police, services ambulanciers et services municipaux.

Pour l'ensemble de ces services, les membres du Service de sécurité incendie agissent comme intervenants de soutien.

- 8.2 L'habillement servant aux interventions d'urgence et les équipements nécessaires à l'exercice de la fonction de pompier sont fournis par la Municipalité suivant la politique établie à cet effet par la direction du Service de sécurité incendie.
- 8.3 Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme créant pour la Municipalité des obligations autres que celles qui y sont expressément prévues, la Municipalité entendant expressément par le présent règlement limiter ses obligations à l'égard de la sécurité incendie à ce qui est prévu aux présentes.
- 8.4 Les obligations de la Municipalité à l'égard de la sécurité incendie expressément prévues au présent règlement sont, dans toutes circonstances, limitées et restreintes à la capacité à fournir de l'eau nécessaire en volume et pression.
- 8.5 Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme obligeant la Municipalité à fournir des services autres que ceux spécifiquement mentionnés aux présentes, la Municipalité entendant limiter sa responsabilité à la fourniture des services spécifiquement prévus au présent règlement et ce, dans la mesure des crédits budgétaires disponibles et votés par le conseil annuellement à ce sujet.
- 8.6 Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme obligeant la Municipalité à avoir en tout temps le personnel nécessaire pour intervenir dans le cadre de la protection incendie, la Municipalité entendant expressément par le présent règlement limiter le Service à un service de pompiers à temps partiel.

- 8.7 La Municipalité ne peut être tenue responsable de tous dommages, de quelque nature qu'ils soient, résultant ou découlant d'un manque ou de l'impossibilité d'obtenir l'eau nécessaire en volume ou en pression, à combattre efficacement un incendie.
- 8.8 Lorsqu'un événement nécessite une intervention commune de plusieurs services de sécurité incendie sur le territoire de la Municipalité, l'ensemble des opérations est sous la direction du directeur du Service de sécurité incendie ou de tout autre membre du Service de sécurité incendie selon l'article 4 du présent règlement à moins qu'il n'en soit explicitement convenu autrement.
- 8.9 Le Service de sécurité incendie répond en tout premier et à tout moment aux appels provenant de son territoire et doit privilégier toute intervention à l'intérieur des limites où il a compétence avant d'intervenir dans d'autres secteurs.
- 8.10 Exonération de responsabilité

La Municipalité ne peut être tenue responsable du préjudice résultant des conditions d'un chemin privé, à moins que le réclamant n'établisse que l'événement a été causé par négligence ou faute de la Municipalité, le tribunal devant tenir compte des conditions climatiques.

La Municipalité n'est pas responsable :

- du préjudice causé par la présence d'un objet obstruant la circulation sur le chemin privé;
- des dommages causés par les véhicules du Service de la sécurité incendie et (ou) des véhicules personnels des pompiers;
- du préjudice résultant de la présence de clôture limitant l'accès aux propriétés accessibles par le chemin privé;
- du préjudice causé par la faute d'un constructeur ou d'un entrepreneur à qui des travaux de construction, de réfection ou d'entretien ont été confiés, et ce, pendant toute la durée des travaux.

(Article ajouté le 14 septembre 2016, par le Règlement 16-955, art.1)

ARTICLE 9 : INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

- 9.1 Quiconque empêche de quelque façon que ce soit par action ou omission le directeur du Service de sécurité incendie, son adjoint, les officiers ou les pompiers de pénétrer sur et à l'intérieur de toute propriété aux fins prévues par le présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement. Si l'empêchement est continu, il constitue une infraction jour par jour.
- 9.2 Quiconque gêne ou nuit de quelque façon que ce soit un officier ou un pompier du Service de sécurité incendie dans l'exercice de ses fonctions et ses devoirs commet une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement.
- 9.3 Quiconque obstrue, brise, détériore, endommage une station manuelle d'alarme, un appareil ou un équipement d'alarme

commet une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement.

9.4 Quiconque refuse, gêne, nuit de faire passer les boyaux ou équipements sur le terrain privé situé sur le territoire de la Municipalité commet une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement.

9.5 Quiconque contrevient à quelque disposition du présent règlement pour laquelle une infraction spécifique n'est pas prévue par le présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement.

ARTICLE 10 : AMENDES

10.1 Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende pour une première infraction d'un montant minimum de trois cents dollars (300 \$) et d'un montant maximum de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et d'un montant maximum de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende est fixée à un montant minimum de six cent dollars (600 \$) et à un montant maximum de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et à un montant maximum de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

ARTICLE 11 : ENTRAIDE MUNICIPALE

11.1 En cas d'incendie ou dans le ressort du Service de sécurité incendie, lorsque l'incendie excède les capacités de celui-ci ou celles des ressources dont elle s'est assurée le concours par une entente prévue au schéma de couverture de risque, le directeur ou son représentant peut demander, auprès de l'un ou l'autre de leurs homologues, l'intervention ou l'assistance du service de sécurité incendie d'une autre municipalité.

Le coût de cette aide est à la charge de la municipalité qui l'a demandée suivant un tarif raisonnable établi par résolution de la municipalité qui a fourni le service.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

12.1 Le présent règlement remplace et abroge tout règlement, partie de règlement ou article de règlement de la Municipalité de Saint-Donat portant sur le même sujet ou objet.

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

13.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance régulière du 14 mars 2011.

Signé : Michel Séguin
Michel Séguin,
Secrétaire-trésorier
et directeur général

Signé : Richard Bénard
Richard Bénard, Maire

Règlement 11-817 entré en vigueur le 18 mars 2011
Règlement 16-955 entré en vigueur le 14 septembre 2016